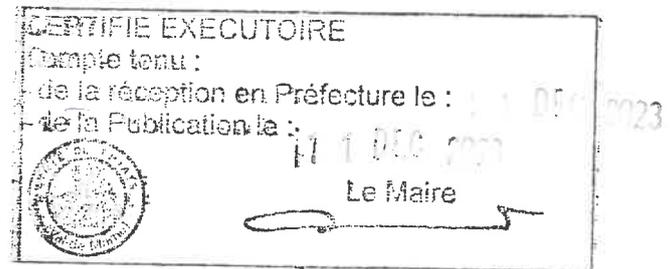




2023/344



## REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Arrêté instaurant deux places de stationnement destinées au dépose minute  
rue Jean-François Marmontel

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour organiser le stationnement sur les deux places nouvellement créées et destinées au dépose minute pour desservir la crèche familiale située rue Jean-François Marmontel,
- Considérant que des mesures visant à renforcer la sécurité des usagers doivent être prises.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est institué deux places de stationnement destinées au dépose minute rue Jean-François Marmontel, pour les arrêts rapides de 7 heures à 19 heures, du lundi au vendredi, dans le but de faire descendre les passagers et de faciliter la rotation des véhicules. Il est interdit de stationner sur les emplacements dédiés à cet effet. Conformément à l'article R.417.10 du Code de Route, le stationnement est considéré comme gênant.

**ARTICLE 2** : Les véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur les deux places destinées au dépose minute, du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures. Le temps de stationnement est limité à quinze minutes (15). Les conducteurs sont invités à rester à proximité de leur véhicule.

**ARTICLE 3** : En dehors des jours et des horaires mentionnés à l'article 2, le stationnement est interdit et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront retirés du domaine public.

**ARTICLE 4** : Les dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi qu'aux véhicules de médecins et d'auxiliaires médicaux, et ce, lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement.

**ARTICLE 5** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques.

**ARTICLE 6** : Tous les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transcrit au Registre des arrêtés du Maire.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale

Fait à THIAIS, le **11 DEC 2023**

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris


**Richard DELL'AGNOLA**

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*